

Le fonds local d'investissement (FLI) et le fonds local de solidarité (FLS)

CRITÈRES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sommaire

Objectif	2
Critères d'admissibilité	2
Dépôt d'un dossier	2
Principaux critères de sélection des projets.....	3
Conditions d'admissibilité	3
Critères d'évaluation	3
Nature et montant de l'aide.....	4
Dépenses admissibles.....	5
Dépenses non admissibles	5
Déboursé du prêt	5

Objectif

Les FLI et FLS sont des fonds de capital de risque qui servent de complément de financement aux entreprises de la région. Leur objectif est de stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès au capital de démarrage et d'expansion pour les entreprises d'économie traditionnelle ou sociale afin de permettre la création et le maintien d'emplois par l'entremise d'aide financière et technique qu'ils apportent aux PME situées sur le territoire de la MRC.

Les « **fonds locaux** » sont des outils financiers servant à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils ont un effet proactif dans les dossiers.

Les promoteurs qui s'adressent aux « fonds locaux » peuvent s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet, car, à cet égard, le CLD, à titre de gestionnaire des « fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Critères d'admissibilité

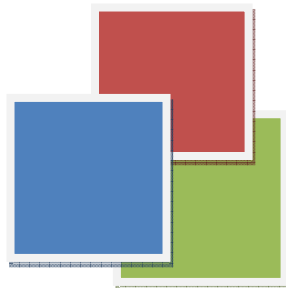
Pour être admissibles, les promoteurs doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- Posséder une entreprise québécoise, dont l'activité principale se déroule sur le territoire de la MRC et le siège social est au Québec.
- S'engager à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par les « fonds locaux ».
- Générer une activité économique par l'entremise de leur entreprise.
- Œuvrer dans les secteurs d'activité primaire, manufacturier, tertiaire moteur et tertiaire structurant.
- S'assurer que leur demande de financement aux « fonds locaux » se situe à l'intérieur des limites.

Dépôt d'un dossier

Afin de déposer un dossier pour une demande de prêt, le promoteur devra faire les démarches suivantes :

1. Rencontrer un commissaire du CLD de Vaudreuil-Soulanges.
2. Vérifier son admissibilité et celle de son projet.
3. Ouvrir un dossier et déposer une demande de financement.
4. Concevoir un plan d'affaires et des prévisions financières sur deux ans.



5. Rechercher du financement et des preuves de l'obtention du financement.
6. Déposer un plan d'affaires final au comité d'analyse; le promoteur sera invité à présenter son projet au comité d'analyse.
7. Recevoir la décision du comité à la demande de prêt.

Principaux critères de sélection des projets

- Le critère de base pour qu'un investissement soit octroyé consiste à ce que le projet soumis démontre une viabilité économique du projet soumis. De plus, les « **fonds locaux** » attachent beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Ils reconnaissent que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les promoteurs et les travailleurs qui la composent.
- Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer favorablement les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise du promoteur, le soutien interne ou externe dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans son entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

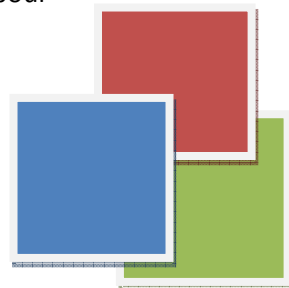
Conditions d'admissibilité

Afin de déposer une demande, le promoteur doit :

- Déposer un plan d'affaires complet, incluant des états financiers prévisionnels pour les deux premières années d'exploitation, qui démontre que l'entreprise a de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité.
- Fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par les « fonds locaux ».
- Démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation du projet.
- Effectuer obligatoirement une mise de fonds provenant d'eux-mêmes : s'il s'agit d'un projet de démarrage, la mise de fonds du promoteur devrait atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet, et dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (l'avoir net) après projet devrait atteindre 20 %.

Critères d'évaluation

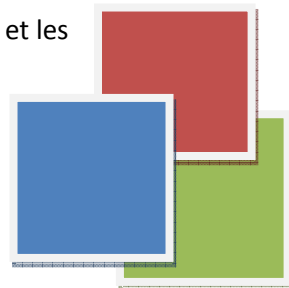
- L'entreprise doit présenter une viabilité économique, ce qui est le critère de base pour qu'un investissement soit octroyé.



- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique important de l'entreprise.
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en matière de création d'emplois.
- Les « **fonds locaux** » s'associent à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier.
- Les « **fonds locaux** » ne peuvent investir dans des entreprises qui visent uniquement la sous-traitance ou la privatisation des activités ou de certaines activités, ce qui aurait pour unique effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.
- L'apport de capital provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière autre que le financement des « **fonds locaux** » et que la mise de fonds des promoteurs est fortement souhaitable dans les projets soumis.
- Les « **fonds locaux** » s'adressent à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.

Nature et montant de l'aide

- L'aide accordée par le CLD dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'une acquisition d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandite, de don et autres dépenses de même nature et ceci conformément à la politique d'investissement du CLD.
- Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD. Par ailleurs, les montants combinés d'aide financière provenant des gouvernements du Québec et du Canada et des CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets. Dans le cas des projets d'entreprises d'économie sociale, les montants d'aide financière combinés pourront atteindre 80 %.
- Les montants de prêts ne peuvent excéder 50 000 \$ par fonds.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.



Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux activités de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation.
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

Dépenses non admissibles

- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

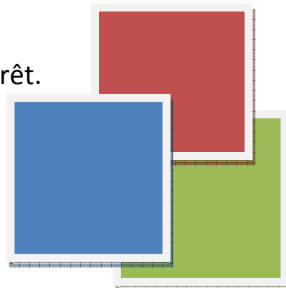
Déboursé du prêt

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat de prêt entre le CLD Vaudreuil-Soulanges et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Dans tous les cas, le versement sera fait uniquement lorsque le promoteur aura démontré qu'il détient tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il en va de même pour le financement requis, afin que le projet puisse voir le jour, ou pour toutes autres conditions énoncées par le comité d'analyse.

Également, les modalités doivent s'harmoniser. De façon générale, elles se définissent comme suit :

- Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.
- Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt. De façon exceptionnelle, les « fonds locaux » se réservent le droit de fixer d'autres structures de remboursement.
- Les « **fonds locaux** » adoptent une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe d'un rendement recherché. Ce dernier est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement.
- Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.



- Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas où les produits à l'exportation, au soutien à la croissance ou à l'amélioration de la productivité sont utilisés sans jamais dépasser 24 mois.
- Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, ils auront recours à tous les mécanismes et aux procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements.
- Les dossiers présentés aux « **fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.
- Les dossiers financés par les « **fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de 75 \$ par année.

